

Communiqué de presse

10 avril 2015

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation passe un accord avec NEBAG SA

SIX Exchange Regulation a conclu un accord avec NEBAG SA suite à des infractions aux normes comptables (IFRS) dans les comptes semestriels 2014. Les manquements constatés concernent la présentation des comptes annuels ainsi que la présentation des justes valeurs. La société corrigera ces erreurs dans ses comptes annuels 2014 et ses comptes semestriels 2015; selon les termes de l'accord intervenu, elle versera également un montant de CHF 5'000 à la Fondation IFRS.

Dans ses comptes semestriels IFRS 2014, la société NEBAG SA a comptabilisé des charges d'exploitation au titre de son activité de société d'investissement en tant que charges financières endessous du résultat financier et d'exploitation. Le montant en cause est de CHF 0,4 million. En raison de cette erreur, le résultat financier a été surévalué de 4,4% et le résultat d'exploitation de 4,6%. Il n'y a toutefois pas eu d'impact sur le résultat de la période ni sur la valeur intrinsèque (Net Asset Value). S'agissant d'une erreur d'affectation, le résultat financier et le résultat d'exploitation des périodes précédentes ont été surévalués également. Par ailleurs, un emprunt convertible à court terme, d'un montant de CHF 2,4 millions, a été comptabilisé non dans l'actif circulant mais dans l'actif immobilisé. Cette erreur n'a pas influé sur le total du bilan, mais a entraîné une surévaluation de 8,6% de l'actif immobilisé et une sous-évaluation de 4,2% de l'actif circulant.

La société a ainsi enfreint les prescriptions de l'IAS 1, en vertu desquelles, d'une part, le compte de résultat global doit fournir des informations pertinentes et fiables et, d'autre part, les actifs à échéance de moins d'un an doivent être inscrits au bilan en tant qu'actifs courants.

En outre, la société n'a pas communiqué dans ses comptes semestriels 2014 les informations concernant les niveaux hiérarchiques de juste valeur requises par l'IAS 34 et l'IFRS 13. Les données manquantes concernent les placements financiers et les participations évalués à leur juste valeur.

NEBAG SA se chargera de signaler et corriger ces erreurs dans les comptes annuels 2014 et les comptes semestriels 2015. Par ailleurs, selon les termes de l'accord intervenu avec SIX Exchange Regulation, la société versera un montant de CHF 5'000 à la Fondation IFRS.

Globalement, il s'agit d'un cumul d'erreurs, mais non d'une infraction grave aux règlements de cotation. L'enquête menée à l'encontre de NEBAG SA s'est conclue par un accord, cette solution permettant



d'informer le public plus rapidement que par le biais d'une procédure de sanction ordinaire menée jusqu'à son terme.

Les accords précédents dans le domaine de l'établissement des comptes sont disponibles à l'adresse:
http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/media_releases/agreements/financial_reporting_fr.html

Annexe concernant les normes de présentation des comptes

Les rapports financiers périodiques font partie des informations qui contribuent à un marché efficient au sens des dispositions de la Loi sur les bourses et du Règlement de cotation. A cet égard, les émetteurs sont tenus de respecter les normes comptables en vigueur.

On trouvera des informations sur les normes de présentation des comptes dans:
http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/financial_reporting_fr.html

Normes comptables significatives pour la présente affaire

Selon l'IAS 1p99, les charges doivent être inscrites au compte de résultat global de manière à donner des informations pertinentes et fiables. L'IAS 1p85 prévoit que les sous-totaux supplémentaires doivent être utiles à la compréhension de la situation financière. S'agissant de la structure du bilan, selon l'IAS 1p66(c), les actifs que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois qui suivent la période de reporting doivent être classés en tant qu'actifs courants.

La communication d'informations sur la juste valeur est régie par l'IFRS 13p91-99. Les comptes intermédiaires doivent fournir au minimum les informations prévues par l'IAS 34p16A(j), et notamment les montants pour les niveaux hiérarchiques de juste valeur.

Pour de plus amples informations, Stephan Meier, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 3290
Fax: +41 58 499 2710
E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange.



SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com

SIX

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 140 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 4'000 collaborateurs et une présence dans 25 pays, son résultat d'exploitation a atteint en 2014 plus de 1,8 milliard de francs suisses et un bénéfice du groupe de 247,2 millions de francs suisses.

www.six-group.com